

Conditions générales d'intervention

I. CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales d'intervention, éventuellement modifiées ou complétées par des conditions particulières sont les seules qui régissent les relations contractuelles entre ENERIA et le Client relativement aux interventions en après-vente effectuées, à la demande de celui-ci, par les techniciens ou dépanneurs d'ENERIA. Elles s'appliquent à tous dépannages, visites et réparations non couvertes par un contrat de maintenance spécifique.

II. MODALITES DE COMMANDE DES INTERVENTIONS

Toute demande d'intervention doit être confirmée par écrit à ENERIA, quelle que soit la forme de cet écrit : courrier, télécopie, courrier électronique. Toutefois, en cas d'intervention en urgence, l'apposition de la signature d'un préposé ou d'un représentant du Client vaut bon de commande ferme.

III. CONSIGNES DE SECURITE

Conformément aux dispositions du décret du 29 novembre 1977, le Client doit communiquer aux préposés d'ENERIA les consignes de sécurité en vigueur dans son établissement. Pour ce qui concerne les matériels vendus neufs par ENERIA, les interventions des préposés d'ENERIA s'effectuent conformément aux consignes de sécurité figurant dans les documents remis au Client lors de la livraison. La présence d'un représentant du Client est obligatoire pendant la durée de l'intervention des préposés d'ENERIA sur les chantiers du Client ou en ses locaux.

IV. PRIX

a) Prix forfaitaire

Sauf stipulation contraire mentionnée en conditions particulières, le prix indiqué par ENERIA au Client est forfaitaire, ferme et non révisable. Le prix à régler est celui convenu pour la présente prestation, taxes en sus.

b) Prix non forfaitaire

Lorsque le prix de la prestation est défini expressément comme un prix non forfaitaire, le prix sera déterminé après exécution de ladite prestation en fonction de la facturation des paramètres suivants, taxes en sus :

- La facturation du temps de main d'œuvre sur le site (soit le nombre d'heures de travail effectif sur chantier multiplié par le taux horaire ENERIA en vigueur, toute heure commencée étant due en entier) ;
- La facturation du temps de voyage et de préparation au taux horaire ENERIA en vigueur ;
- La facturation forfaitaire des frais de séjour calculée en fonction du nombre d'heures total en mission (soit le temps de travail effectif sur le chantier, plus le temps de voyage et de préparation), auquel s'applique la valeur unitaire en vigueur ;
- La facturation des frais de séjour exceptionnels, au réel ;
- La facturation des frais de déplacement par application au nombre de kilomètres aller/retour entre l'établissement ENERIA le plus proche et le lieu d'intervention du taux kilométrique en vigueur ;
- La facturation des frais relatifs aux interventions dans des conditions exceptionnelles (notamment : erreur sur la localisation de la machine, déplacement sur différents sites, circulation très dense ou difficile, déplacement à l'extérieur du territoire de l'établissement ENERIA qui émet la facture, impossibilité d'accéder en voiture à la machine, etc.).

c) Majorations éventuelles du prix

Il n'y a pas de majoration pour les heures supplémentaires, sauf pour les heures de nuit (de 22 heures à 6 heures), celles réalisées en tout début de matinée de 6 heures à 8 heures) et celles réalisées les dimanches et jours fériés, effectuées à la demande expresse du Client, le taux horaire en vigueur selon tarif étant alors majoré respectivement de 50%, 25% et 100%.

V. CONDITIONS DE PAIEMENT

Sauf stipulation contraire mentionnée en conditions particulières, le prix, (taxes en sus) est payable comptant au jour de réception de la facture. Le paiement du prix s'entend de l'encaissement effectif.

En cas de non-paiement à la date convenue, les sommes dues porteront de plein droit intérêt à un taux équivalent au taux d'intérêt appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage. En aucun cas, le versement de tels intérêts ne constitue une réparation forfaitaire du préjudice subi par ENERIA. Le dépassement du terme de paiement, conformément aux articles L441-6 et D441-5 du Code Commerce, entraînera de plein droit l'obligation pour le Client de payer une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 Euros. En outre, une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire. L'application de ces dispositions ne préjudicie pas aux droits d'ENERIA de se prévaloir des autres dispositions stipulées aux présentes.

VI. VENTES DE PIECES

Toute vente de pièces de rechange réalisée à l'occasion d'une intervention des techniciens ou dépanneurs d'ENERIA sera facturée au Client conformément aux conditions générales de vente d'ENERIA.

En particulier, les pièces vendues, malgré leur livraison, demeurent la propriété d'ENERIA jusqu'à leur complet paiement effectif par le Client (articles 2367 et 2368 du Code Civil). Tout défaut de paiement pourra entraîner la revendication des pièces. Les risques liés aux pièces vendues sont néanmoins transférés au Client dès la livraison.

VII. GARANTIE DES REPARATIONS ET DES PIECES

a) Etendue – modalités

Les réparations effectuées par ENERIA sont garanties pendant une durée de 3 mois à compter de la date de fin d'intervention.

La durée de la garantie des pièces est la suivante :

- pour les pièces et composants assemblés installés dans les moteurs C175 et les moteurs des séries 3500 et 3600 utilisés dans les applications locomotive: 12 mois, à partir de la date où le produit est installé ou 15 mois à compter de la date de vente au premier utilisateur, au premier attein.
- pour les pièces et composants assemblés installés dans tous les autres produits et applications couvertes par cette garantie: 12 mois à partir de la date de vente au premier utilisateur, ou 1000 heures au premier attein.

La réparation ou le remplacement des pièces effectué dans le cadre de la garantie n'a pas pour effet de prolonger le délai de garantie du matériel.

La garantie couvre uniquement les frais de réparation ou de remplacement (pièces et main d'œuvre). En aucun cas, l'immobilisation du matériel, le délai de réparation ou d'échange, les coûts de transport, les frais de démontage et de remontage ainsi que les dommages causés aux installations environnantes ne peuvent donner lieu au versement d'une indemnité quelconque par ENERIA au profit du Client.

La garantie n'est accordée qu'après examen des pièces ou composants défectueux retournés à ENERIA. Toute pièce reconnue défectueuse est remplacée gratuitement départ les magasins d'ENERIA, ou réparée dans ses ateliers.

Le choix entre la réparation ou le remplacement au titre de la garantie ainsi que les modalités d'exécution de ces différentes opérations est de la compétence exclusive d'ENERIA. Toute pièce remplacée en application des présentes dispositions devient la propriété d'ENERIA.

b) Exclusions

La garantie sera refusée et ENERIA dégagee de toute responsabilité lorsque :

- des pièces montées par ENERIA auront été remplacées par le Client par des pièces d'une autre origine ;
- les avaries à l'origine de la demande de garantie sont dues à une négligence ou à une utilisation du matériel par le Client ne respectant pas les préconisations du constructeur ou d'ENERIA ;
- le remplacement de certaines pièces jugé nécessaire par ENERIA aura été refusé par le Client.

La garantie ne couvre pas les coûts de transfert des pièces défectueuses ni celui du retour des pièces réparées ou remplacées, lesquels coûts demeurent toujours à la charge du Client, de même qu'en cas de réparation sur le site d'installation, les frais de déplacement et de séjour des techniciens d'ENERIA.

La garantie est exclue pour les incidents dus à des cas fortuits ou de force majeure, pour tous remplacements ou réparations résultant d'une usure normale ou provenant de négligences, défaut de surveillance ou d'entretien, et utilisation dans des conditions non conformes aux préconisations du constructeur et d'ENERIA.

Sauf accord spécifique préalable et écrit d'ENERIA, la garantie s'exerce exclusivement sur le territoire français.

VIII. SORT DES MATERIELS APRES REPARATION

Les matériels confiés à ENERIA pour réparation devront être récupérés par le Client dans un délai maximum d'un an suivant la date de leur mise à disposition après réparation, laquelle sera indiquée au Client par ENERIA. Passé ce délai, conformément à la loi, les matériels non récupérés deviendront de plein droit et irrévocablement la propriété d'ENERIA qui pourra en disposer comme bon lui semble, ou les faire vendre par décision de justice aux enchères publiques.

IX. RESPONSABILITE

ENERIA s'engage à faire effectuer ses interventions par du personnel qualifié, disposant de toutes les compétences et habilitations nécessaires pour réaliser ces prestations dans le respect de la réglementation en vigueur, des spécifications contractuelles et des règles de l'art.

A l'exclusion de la faute lourde d'ENERIA et de la réparation des dommages corporels, la responsabilité d'ENERIA sera plafonnée au montant de la réparation ou de l'intervention effectuée.

En aucun cas, ENERIA ne sera tenu d'indemniser les dommages immatériels et/ou indirects dont le Client pourrait se prévaloir au titre d'une réclamation, notamment les pertes de production, d'exploitation et de profit, de préjudice commercial.

X. DROIT APPLICABLE - LITIGES

Les relations contractuelles entre ENERIA et le Client sont soumises au droit français.

Toutes contestations ou litiges relatifs aux interventions d'ENERIA seront soumis au Tribunal de Commerce de Paris auquel il est fait expressément attribution de juridiction. Toutefois, par exception à ce qui précède, lorsque le siège social du Client est situé hors de France et que l'intervention est réalisée en dehors du territoire français, les litiges seront soumis à l'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale. Les arbitres désignés siégeront à Paris. La langue de l'arbitrage sera le français.